

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle de la Judecătoria Constanța - Roumanie) – R/P

(Affaire C-468/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires – Règlement (CE) n° 4/2009 – Article 3, sous a) et d), et article 5 – Jurisdiction saisie de trois demandes conjointes relatives au divorce des parents d'un enfant mineur, à la responsabilité parentale et à l'obligation alimentaire en faveur de l'enfant – Déclaration de compétence en matière de divorce et d'incompétence en matière de responsabilité parentale – Compétence pour connaître de la demande d'obligation alimentaire – Jurisdiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle et devant laquelle il comparait]

(2019/C 383/34)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Judecătoria Constanța

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: R

Partie défenderesse: P

Dispositif

L'article 3, sous a) et d), et l'article 5 du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'un recours comprenant trois demandes portant respectivement sur le divorce des parents d'un enfant mineur, la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et l'obligation alimentaire envers celui-ci, la juridiction statuant sur le divorce qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande relative à la responsabilité parentale dispose néanmoins d'une compétence pour statuer sur la demande relative à l'obligation alimentaire concernant ledit enfant lorsqu'elle est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur ou la juridiction devant laquelle celui-ci a comparu, sans en contester la compétence.

⁽¹⁾ JO C 381 du 22.10.2018

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 4 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Baden-Württemberg - Allemagne) – GP/Bundesagentur für Arbeit, Familienkasse Baden-Württemberg West

(Affaire C-473/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale – Travailleurs migrants – Règles de l'Union européenne sur la conversion des monnaies – Règlement (CE) n° 987/2009 – Décision H3 de la commission administrative pour la coordination des affaires sociales – Calcul du complément différentiel des allocations familiales dû à un travailleur résidant dans un État membre et travaillant en Suisse – Détermination de la date de référence du taux de change]

(2019/C 383/35)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GP

Partie défenderesse: Bundesagentur für Arbeit, Familienkasse Baden-Württemberg West

Dispositif

- 1) En ce qui concerne la conversion monétaire d'une prestation pour enfant à charge en vue de déterminer le montant éventuel d'un complément différentiel au titre de l'article 68, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, l'application et l'interprétation de l'article 90 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement no 883/2004, ainsi que de la décision H3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, du 15 octobre 2009, relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement no 987/2009, ne sont pas affectées par le fait que cette prestation est versée en francs suisses par une institution suisse.
- 2) La décision H3 du 15 octobre 2009 doit être interprétée en ce sens que le point 2 de celle-ci est applicable lors de la conversion des monnaies dans lesquelles sont libellées des prestations pour enfant à charge afin de déterminer le montant éventuel d'un complément différentiel au titre de l'article 68, paragraphe 2, du règlement no 883/2004, tel que modifié par le règlement no 988/2009.
- 3) Le point 2 de la décision H3 du 15 octobre 2009 doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause dans le litige au principal, la notion de «jour où l'institution exécute l'opération en question», au sens de cette disposition, vise le jour auquel l'institution compétente de l'État d'emploi effectue le paiement de la prestation familiale en question.

(¹) JO C 427 du 26.11.2018

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 septembre 2019 – HX/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-540/18 P) (¹)

(Pourvoi – Mesures restrictives prises à l'encontre de la République arabe syrienne – Mesures dirigées contre des hommes et des femmes d'affaires influents exerçant leurs activités en Syrie – Preuve du bien-fondé de l'inscription sur les listes)

(2019/C 383/36)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: HX (représentant: S. Koev, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Gurov et A. Vitro, agents)